

COMMUNE DE JUNGHOLTZ



ARRETE 2023-051

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
DANS LA RUE DES CIGOGNES ET EXTREMITE RUE DES TUILES**

Le Maire de la commune de Jungholtz,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R411-28, R411-29 à R411-32, R412-49, R417-1, R417-2, R417-4, R417-10, R417-12, R417-13, R419-9, R422-4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) du 07 juin 1977 ;

VU la demande formulée par l'entreprise TRADEC à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers rue des Cigognes et rue des Tuiles,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation rue des cigognes et extrémité rue des tuiles ;

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 11 décembre 2023 à 8h00 et jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 17h00, la circulation rue des cigognes et extrémité rue des tuiles est réglementée comme suit :

- Route barrée (sauf secours)
- Interdiction de stationner
- Obligation pour les cyclistes de mettre pied à terre dans l'emprise du chantier
- Circulation ouverte aux véhicules sur la piste cyclable dans les deux sens

Article 2 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre1- 8^{ème} partie - signalisation temporaire- par les soins de l'entreprise

Article 3 : Le passage des véhicules prioritaires de secours devra être maintenu.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Soultz-Guebwiller et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie, et dont une ampliation sera transmise pour information :

- Monsieur le Président de la brigade verte de Soultz
- L'entreprise en charge des travaux
- Centre d'intervention et de secours de Soultz
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Soultz-Guebwiller

Fait à JUNGHOLTZ, le 07 décembre 2023




Le Maire,
Guy HABECKER

